

Elles ne sont pas un jugement législatif contre les municipalités ; on ne cherche pas à imposer aux municipalités des obligations contrairement à leurs volontés ; on cherche à fournir au gouvernement un moyen de forcer les municipalités à remplir des obligations qu'elles ont consenti légalement et volontairement. Les règlements auxquels on désire maintenant donner suite effective, ont été approuvés et ratifiés par les électeurs municipaux conformément à la loi. Le règlement de la cité de Québec, contribuant un million à la construction du chemin de fer de la rive Nord, a été sanctionné par la législature en 1870, par l'acte 34 Vict., chapitre 22, et il a été ensuite, en 1872, amendé par le conseil de la cité en vertu de l'autorité de ce statut. Les règlements autorisant les souscriptions pour aider à la construction du chemin de fer de colonisation du nord de Montréal ont tous été confirmés, sans opposition de la part des municipalités, par la législature en 1872, par l'acte 36 Vict., chap. 49. Aucune de ces municipalités n'a appelé de la confirmation législative donnée par ce statut, et on a laissé passer l'année dans laquelle on pouvait demander au gouvernement de la Puissance d'exercer son droit de veto, sans protester contre ses effets et sans en demander le désaveu.

Le désir et le but de la cité de Québec et des municipalités de St-Sauveur et de Trois-Rivières étaient de favoriser la construction d'un chemin de fer entre Québec et Montréal, avec un embranchement aux Grandes Piles ; et le désir et le but des autres municipalités étaient d'obtenir la construction d'un chemin de fer entre Montréal et Aylmer avec un embranchement à St-Jérôme. Toutes les conditions insérées dans les règlements, quant à l'époque à laquelle les compagnies devaient compléter leurs travaux, n'ont été insérées qu'afin de forcer les compagnies à y mettre l'activité désirable et d'assurer plus promptement l'achèvement des travaux.

En 1875, les deux compagnies se sont trouvées dans l'impossibilité de continuer les travaux qu'elles

avaient commencés. Alors les municipalités intéressées ont prié le gouvernement de venir en aide à ces compagnies, et même, s'il le fallait, de construire lui-même les deux chemins de fer comme travaux publics. Les cités de Montréal et de Québec ont été les premières à faire cette demande et elles ont usé de toute leur influence pour induire le gouvernement à entreprendre la tâche ; et dans leur désir de voir terminer les deux chemins de fer auxquels elles avaient souscrit, ces deux cités ont offert et ont promis, nonobstant le laps de temps écoulé et le retardement dans l'exécution des travaux, de payer la balance de leurs souscriptions au gouvernement s'il en entreprenait lui-même la construction. Et les autres municipalités ont consenti, elles aussi, à payer sous les mêmes circonstances leurs souscriptions au gouvernement.

Quand, en 1875, cette législature a ratifié les cessions au gouvernement des droits de la compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la compagnie du chemin de fer de colonisation du nord de Montréal, portant alors le nom de chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental, et qu'elle a autorisé le gouvernement à construire le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, qui devait s'étendre du port de Québec, *via* Montréal, jusqu'à un point au-dessus d'Aylmer, dans le comté de Pontiac, avec embranchements aux Grandes Piles et à St-Jérôme, quand, dis-je, cela a été fait par cette législature, voici ce qui a été statué. La section 37 de l'acte 39 Victoria chapitre 2, déclare que les souscriptions en faveur des deux compagnies seraient appliquées à la construction du chemin de fer que le gouvernement entreprenait et payées au Trésorier de la Province. La sec. 38 statue que les corporations qui avaient souscrit ne seraient pas admises à plaider par voie d'exception, ou pour modifier leurs engagements, le laps d'une période de temps écoulé ou la négligence de la part des compagnies dans l'accomplissement des conditions sous lesquelles leurs souscriptions avaient été faites, mais que les règlements seraient obligatoires, et que les mu-